

Contestation de dons et de legs d'un résident à l'égard d'une association

Article L. 331-4 CASF

Une association reconnue d'utilité publique a une capacité de jouissance plus étendue que celle d'une association simplement déclarée et publiée.

L'intérêt essentiel de la reconnaissance d'utilité publique est la possibilité de recevoir des dons (autres que manuels) et des legs.

Une association peut bénéficier d'un don ou d'un legs que si elle a la capacité de jouissance au jour de la donation ou de l'ouverture de la succession. Elle peut de ce fait décider librement d'accepter ou de refuser la libéralité. Si l'association accepte, elle doit faire une déclaration au préfet du département du siège de l'association.

Toutefois, depuis la réforme du 5 mars 2007, l'article L. 331-4 du CASF pose le principe selon lequel les associations gestionnaires et les établissements qu'elles gèrent, leurs salariés, leurs administrateurs ainsi que leurs bénévoles, **ne peuvent recevoir de dons ou de legs de la part de leurs résidents.**

En ce sens, les dons et legs peuvent alors faire l'objet de contestation.

Néanmoins, **il existe certains cas où une association peut bénéficier** d'un don ou d'un legs de la part d'un résident ou d'un ancien résident.

En effet, **avant la réforme de 2007**, cette interdiction ne concernait que les personnes physiques. En l'occurrence une personne morale pouvait recevoir des dons et legs provenant d'un de ses résidents.

Un don ou un legs qui est contesté avant la réforme de 2007 pourrait de ce fait être jugé valable.

Lorsque un legs est effectué par un ancien résident qui a quitté l'établissement **pour rejoindre son « environnement habituel »** (exemple : le domicile), il peut également être valable.

Aussi, un don ou un legs effectué par un résident peut être validé **s'il constitue une rémunération pour « service rendu »**.

Toutefois, lorsqu'un usager ou un ancien usager, décide de faire un don ou un legs à un établissement pour lequel il a payé les services, ce don ou ce legs, qui s'ajouterait à la participation financière de l'usager, ne pourra être considéré comme un service rendu et pourra alors être contesté.

Point de vigilance : Au vu de ces éléments, il est important de veiller à ne pas utiliser immédiatement des fonds qui pourraient être réclamés par les héritiers.